CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.144 du 30 mai 2005

A. 124.157/VIII-3147

En cause : **VERNET** Elie,
ayant élu domicile chez
Me Sophie SOMERS, avocat,
avenue du Transvaal 125
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2002 par Elie VERNET qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2002 par lequel le Ministre des Finances décide qu'il est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement à partir du 16 juillet 2001 et pour la durée de la suspension dans l'intérêt du service et qu'à partir de la même date son traitement est réduit à 80 % conformément à l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1er juin 1964, pour la durée de la suspension dans l'intérêt du service;

Vu l'arrêt n° 111.740 du 22 octobre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 mars 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 novembre 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.